



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 310,00 F	Grefe Général - Parquet Général 36,00 F
Etranger 380,00 F	Gérances libres, locations gérances 38,50 F
Etranger par avion 480,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 150,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 36,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 8 août 1995 nommant respectivement, le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1070).

Décision Souveraine en date du 7 août 1995 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. Fernand Pabian (p. 1070).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.702 du 29 août 1995 portant création du Comité du 700^{ème} Anniversaire (p. 1070).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-173 d'un égoutier contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement) (p. 1071).

Avis de recrutement n° 95-174 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1071).

Avis de recrutement n° 95-175 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones (p. 1072).

Avis de recrutement n° 95-176 de deux postes de jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1072).

Erratum aux avis de recrutement n° 95-167 de 25 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès et n° 95-168 de 13 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès, publié au "Journal de Monaco" du 25 août 1995 (p. 1072).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1072).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-47 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale des agences de voyages et de tourisme applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1995 (p. 1072).

Communiqué n° 95-48 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances applicable à compter du 1^{er} mars 1995 (p. 1073).

Communiqué n° 95-49 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter du 1^{er} avril 1995 (p. 1074).

Communiqué n° 95-50 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1^{er} avril 1995 (p. 1074).

Communiqué n° 95-51 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter du 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1995 (p. 1075).

Communiqué n° 95-52 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1^{er} avril 1995 (p. 1078).

Communiqué n° 95-53 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1995 (p. 1079).

Communiqué n° 95-54 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1995 (p. 1081).

Communiqué n° 95-55 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques applicable à compter du 1^{er} janvier 1995 (p. 1081).

Communiqué n° 95-56 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale annuelle du personnel des cabinets d'experts-comptables, comptables agréés applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1995 (p. 1082).

Communiqué n° 95-57 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1995 (p. 1083).

Communiqué n° 95-58 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de sports et équipements de loisirs applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1995 (p. 1083).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1084).

Avis de vacances d'emplois n° 95-127 et n° 95-128 (p. 1084).

INFORMATIONS (p. 1084)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1085 à p. 1087).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 8 août 1995, MM. Jean RAYNAUD et James CHARRIER ont été nommés, respectivement, Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

Par Décision Souveraine en date du 7 août 1995, le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince", accordé à M. Fernand PABIAN, Coiffeur à Monte-Carlo, par Décision du 15 juillet 1985, est prorogé.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.702 du 29 août 1995 portant création du "Comité de 700^{ème} Anniversaire".

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un "Comité du 700^{ème} Anniversaire".

Placé sous la Présidence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé, ce Comité est chargé de l'étude et de l'organisation des manifestations programmées à l'occasion de cette célébration, sous le thème "Les Grimaldi à Monaco : Sept siècles d'Histoire".

ART. 2.

Le Comité est composé comme suit :

- S.E. M. le Ministre d'État, Vice-Président,
- M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
- M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie,
- M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,
- un représentant du Conseil National,
- un représentant du Conseil Communal,
- un représentant du Conseil Economique et Social,
- S.E. M. René NOVELLA,
- un représentant de Notre Cabinet,

– M. le Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais,

– M. Jean-Louis MEDECIN,

– M. le Secrétaire général du Ministère d'État,

– M. le Directeur du Centre de Presse,

– M. René-Georges PANIZZI,

– M. le Directeur des Affaires Culturelles,

– M. le Trésorier des Finances,

– un représentant du Département de l'Intérieur,

– un représentant du Département des Finances et de l'Économie,

– un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

– M. Jean-Baptiste ROBERT,

– un représentant de la Société des Bains de Mer,

– un représentant du Comité des Traditions Monégasques.

ART. 3.

Le Comité désignera, en son sein, les membres du Comité exécutif chargé de la réalisation du programme.

Ce Comité sera placé sous la présidence de S.E. M. René NOVELLA.

ART. 4.

M. Jean-Louis MEDECIN est chargé des fonctions de Commissaire général des manifestations du 700^{ème} Anniversaire.

ART. 5.

M. le Trésorier des Finances est chargé des fonctions de Trésorier des manifestations du 700^{ème} Anniversaire.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-173 d'un égoutier contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement ;
- avoir des connaissances en matière de maçonnerie.

Avis de recrutement n° 95-174 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 octobre 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en matière de travaux de peinture ;
- avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain ;
- posséder le permis poids-lourd.

Avis de recrutement n° 95-175 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 347/496.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- être titulaire d'un D.U.T. d'électronique ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter une expérience de 5 années minimum en matière de dépannage des installations de radiocommunications maritimes.

Avis de recrutement n° 95-176 de deux postes de jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux postes de jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Erratum aux avis de recrutement n 95-167 de 25 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès et n° 95-168 de 13 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès, publié au "Journal de Monaco" du 25 août 1995.

Lire page 1056 :

La rémunération sera de 450 F nets par jour pour une durée de travail de huit heures, au lieu de quatre heures.

Le reste sans changement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 32, rue Plati - 4^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.936,30 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 août 1995 au 11 septembre 1995.

- 9, rue Grimaldi - 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 17, rue de Millo - 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.916,20 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 28 août au 16 septembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 95-47 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale des agences de voyages et de tourisme applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des agences de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} octobre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après.

Il est convenu de majorer les salaires minimaux conventionnels de niveaux (S.M.C.N.) dont les derniers montants ont été fixés au 1^{er} octobre 1993.

- Au 1^{er} avril 1995, les S.M.C.N. sont majorés de 0,8 p. 100.
- Au 1^{er} octobre 1995, les S.M.C.N. sont majorés de 0,7 p. 100.

Ces augmentations donnent les S.M.C.N. suivants :

NIVEAUX	SALAIRES au 1 ^{er} avril 1995 pour 169 h/mois (en francs)	SALAIRES au 1 ^{er} octobre 1995 pour 169 h/mois (en francs)
I	5 894	5 935
II	6 365	6 410
III	7 000	7 050
IV	7 700	7 754
V	8 471	8 530
VI	9 486	9 553
VII	10 625	10 700
VIII	12 220	12 305
IX	14 053	14 150
X	17 564	17 687

A ces mêmes dates, la prime de langue est respectivement fixée à 655 F et 660 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-48 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances applicable à compter du 1^{er} mars 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- une majoration de 1 p. 100, à effet du 1^{er} mars 1995, des salaires minima de l'ensemble des positions par rapport aux niveaux du 1^{er} juillet 1994 ;

- la fixation du minimum annuel des ressources, à effet de la même date, à 85 000 F ;

- la fixation du minimum de la prime de vacances payable au 31 mai 1995 à un montant égal au salaire de base au 1^{er} mai 1995, soit : 6 070 F.

A compter du 1^{er} mars 1995, les salaires minima mensuels sont les suivants :

POSITION	INDICE	SALAIRES MINIMA mensuels (en francs)
Non-cadres		
1	<i>Salaire de base</i>	6 070
2	130	6 117
3	140	6 454
4	150	6 914
T.S.E. (techniciens supérieures et/ou d'encadrement)		
5	180	8 297
Cadres		
6	200	9 220
7	230	10 602
8	260	11 936
9	300	13 830
Salariés producteurs		<i>Ressources minima annuelles</i>
1	150	93 289
2	173	105 368
3	200	124 335
4	230	143 044

Il est rappelé que c'est au 31 décembre de chaque année pour le personnel en place, ou à la date de leur départ pour les salariés quittant l'entreprise, que l'employeur doit vérifier que ce minimum a été atteint par chaque salarié au cours des douze mois précédents, et verser le complément dans la négative.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-49 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transports aériens ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point agents de maîtrise et techniciens, ouvriers et employés cadres est fixée à 36,26 F au 1^{er} avril 1995.

A cette date, l'indice de raccordement permettant d'obtenir la valeur de 100 points d'indice servant au calcul de certains éléments de salaire s'établit à 0,5767.

Le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé ouvriers et employés est porté à 6.150 F à compter du 1^{er} avril 1995.

Il est convenu cependant que ces niveaux ne comprennent pas les majorations au titre de l'ancienneté.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-50 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

NIVEAUX	SALAIRES (en francs)
<i>Employés</i>	
Niveau A.....	6 216
Niveau B.....	6 267
Niveau C.....	6 420
Niveau D.....	6 624
Niveau E.....	6 929

NIVEAUX	SALAIRES (en francs)
<i>Techniciens supérieurs</i>	
Niveau I (*).....	7 133
Niveau II.....	7 643
<i>Cadres</i>	
Niveau I.....	12 126
Niveau II.....	13 757
Niveau III.....	14 266

(*) Les salariés titulaires d'un B.T.S., ayant moins d'un an de travail effectif en agence, sont classés dans la catégorie technicien supérieur niveau I. Pendant les six premiers mois de travail effectif en agence, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé niveau D. Pour les six mois suivants de travail effectif, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé niveau E. A l'issue de cette période d'un an de travail effectif, le salarié titulaire d'un B.T.S. perçoit la rémunération correspondant aux minima de la catégorie technicien supérieur.

Pour les salaires minima mensuels de la catégorie agent de maîtrise, se reporter à : "Définition des collèges salariés".

II. - Barème des minima de ressources annuelles garantis des producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garanti aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

NIVEAUX	SALAIRES (en francs)
<i>Producteurs salariés</i>	
Niveau I.....	74 592
Niveau II.....	77 532
Agent de maîtrise.....	84 492
Cadre.....	130 104

III. - Codicille

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-51 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} septembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

Première application au 1^{er} mars 1995

Ouvriers

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES	CATEGORIE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manceuvre		120	35,92	6 071
Femme de ménage		120	35,92	6 071
Manceuvre spécialisé		128	36,14	6 108
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P.	O.S. 1	140	36,49	6 167
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	37,09	6 269
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'enceissement	O.S. 2	160	37,09	6 269
Chauffeur-livreur installateur	P. 2	165	37,24	6 293
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	162	37,15	6 278
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	37,39	6 319
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	36,78	6 216
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	165	37,24	6 293
- confirmé pour tous appareils	P. 3	190	38,95	6 582
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	45,22	7 643
Technicien-dépanneur radio, télévision :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	36,78	6 216
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	37,39	6 319
- confirmé pour tous appareils	P. 3	200	40,40	6 828
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	47,15	7 968

2. Employés

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
- 1 ^{er} échelon	246	48,30	8 162
- 2 ^e échelon	271	53,09	8 973
- 3 ^e échelon	290	56,75	9 590

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de course	120	6 071
Employé aux écritures	126	6 097
Téléphoniste-standardiste	138	6 158
Dactylographe :		
- débutante	123	6 085
- 1 ^{er} échelon	128	6 108
- 2 ^e échelon	134	6 136

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Dactylographe facturière	147	6 203
Sténodactylographe :		
- débutante	128	6 108
- 1 ^{er} échelon	138	6 158
- 2 ^e échelon	147	6 203
Sténodactylographe correspon- dancière	158	6 258
Secrétaire sténodactylographe ..	185	6 453
Secrétaire de direction	205	6 956
Mécanographe	160	6 269
Employé de comptabilité	138	6 158
Aide comptable	160	6 269
Comptable :		
- 1 ^{er} échelon	185	6 453
- 2 ^e échelon	212	7 132
Caisier-comptable	200	6 828
Employé de magasin, réception ..	120	6 071
Employé principal ou magasinier :		
- 1 ^{er} échelon	180	6 367
- 2 ^e échelon	205	6 956
Chef de magasin	209	7 054
Vendeur :		
- débutant	130	6 119
- confirmé	150	6 216
- 1 ^{er} échelon	170	6 319
- 2 ^e échelon	190	6 582
Acheteur	230	7 643

3. Cadres

	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Position I :		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	8 454
Agent technique de contrôle	271	8 973
Agent technique de bureau d'études	271	8 973
Sous-chef de vente	290	9 590
Chef comptable	320	10 566
Chef de prospection	320	10 566
Chef de groupe	320	10 566
Chef de personnel	320	10 566
Chef de secteur	345	11 378
Position II :		
Chef de service après-vente	350	11 543
Chef de service des achats	360	11 869
Chef de vente	380	12 517
Chef de service de comptabilité ..	380	12 517
Attaché de direction	400	13 168
Directeur commercial	450	14 796

EXEMPLE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)	SALAIRE MINIMUM mensuel (en francs) Base 39h
Technicien-dépanneur radio, télévision	170	37,17	6 319
Chef comptable	320	33,02	10 566

COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)
120	50,59
123	49,47
126	48,39
128	47,72
130	47,07
134	45,79
138	44,62
140	44,05
147	42,20
150	41,44
158	39,61
160	39,18
162	38,75
165	38,14
170	37,17
180	35,37
185	34,88
190	34,64
200	34,14
205	33,93
209	33,75
212	33,64
230	33,23
240	33,20
246	33,18
250	33,16
255	33,15
271	33,11
290	33,07
320	33,02
345	32,98
350	32,98
360	32,97
380	32,94
400	32,92
450	32,88

Montant maximum de la prime d'ancienneté

- la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (33,16 F x 250 = 8 290 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 35,92 F ; mensuel = 6 071 F.

Date d'application du présent barème : 1^{er} mars 1995.

Deuxième application au 1^{er} septembre 1995
Ouvriers

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES	CATEGORIE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manceuvre		120	36,10	6 101
Femme de ménage		120	36,10	6 101
Manceuvre spécialisé		128	36,32	6 139
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P.	O.S. 1	140	36,67	6 198
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	37,28	6 301
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	37,28	6 301
Chauffeur-livreur installateur	P. 2	165	37,42	6 324
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	162	37,33	6 308
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	37,58	6 351
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	36,97	6 248
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	165	37,42	6 324
- confirmé pour tous appareils	P. 3	190	39,14	6 614
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	45,46	7 682
Technicien-dépanneur radio, télévision :				
- débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	36,97	6 248
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	37,58	6 351
- confirmé pour tous appareils	P. 3	200	40,60	6 862
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	47,39	8 009

2. Employés

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
1 ^{er} échelon	246	48,54	8 204
2 ^e échelon	271	53,37	9 019
3 ^e échelon	290	57,04	9 640

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de course	120	6 101
Employé aux écritures	126	6 127
Téléphoniste-standardiste	138	6 188
Dactylographe :		
- débutante	123	6 116
- 1 ^{er} échelon	128	6 139
- 2 ^e échelon	134	6 167

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Dactylographe facturière	147	6 234
Sténodactylographe :		
- débutante	128	6 139
- 1 ^{er} échelon	138	6 188
- 2 ^e échelon	147	6 234
Sténodactylographe corres- pondancière	158	6 290
Secrétaire sténodactylographe ..	185	6 484
Secrétaire de direction	205	6 991
Mécanographe	160	6 301
Employé de comptabilité	138	6 188
Aide-comptable	160	6 301
Comptable :		
- 1 ^{er} échelon	185	6 484
- 2 ^e échelon	212	7 168
Caissier-comptable	200	6 862
Employé de magasin, réception ..	120	6 101
Employé principal ou magasinier :		
- 1 ^{er} échelon	180	6 399
- 2 ^e échelon	205	6 991
Chef de magasin	209	7 089

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Vendeur :		
- débutant	130	6 150
- confirmé	150	6 248
- 1 ^{er} échelon	170	6 351
- 2 ^e échelon	190	6 614
Acheteur	230	7 682

3. Cadres

	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Position I :		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	8 496
Agent technique de contrôle	271	9 019
Agent technique de bureau d'études	271	9 019
Sous-chef de vente	290	9 640
Chef comptable	320	10 621
Chef de prospection	320	10 621
Chef de groupe	320	10 621
Chef de personnel	320	10 621
Chef de secteur	345	11 433
Position II :		
Chef de service après-vente	350	11 599
Chef de service des achats	360	11 927
Chef de vente	380	12 578
Chef de service de comptabilité	380	12 578
Attaché de direction	400	12 232
Directeur commercial	450	14 868

EXEMPLE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)	SALAIRE MINIMUM mensuel (en francs) Base 39 h
Technicien-dépanneur radio, télévision	170	37,36	6 351
Chef comptable	320	33,19	10 621

COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)
120	50,84
123	49,72
126	48,63
128	47,96
130	47,31
134	46,02
138	44,84
140	44,27
147	42,41
150	41,65
158	39,81
160	39,38
162	38,94
165	38,33

COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)
170	37,36
180	35,55
185	35,05
190	34,31
200	34,31
205	34,10
209	33,92
212	33,81
230	33,40
240	33,37
246	33,35
250	33,33
255	33,32
271	33,28
290	33,24
320	33,19
345	33,14
350	33,14
360	33,13
380	33,10
400	33,08
450	33,04

Montant maximum de la prime d'ancienneté

— la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (33,33 F x 250 = 8 333 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 36,10 F ; mensuel = 6 101 F.

Date d'application du présent barème : 1^{er} septembre 1995.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

— Salaire horaire 36,98F

— Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-52 du 18 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

COEFFICIENTS	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORÉ POUR ANCIENNETÉ (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
100	35,56								
110	36,18	37,27	37,63	37,99	38,35	38,71	39,07	39,44	39,80
120	36,28	37,37	37,73	38,09	38,46	38,82	39,18	39,55	39,91
130	36,48	37,57	37,94	38,30	38,67	39,03	39,40	39,76	40,13
140	37,04	38,15	38,52	38,89	39,26	39,63	40,00	40,37	40,74
150	37,54	38,67	39,04	39,42	39,79	40,17	40,54	40,92	41,29
160	38,85	40,02	40,40	40,79	41,18	41,57	41,96	42,35	42,74
180	41,53	42,78	43,19	43,61	44,02	44,44	44,85	45,27	45,68

2^o Salaire mensuel brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

COEFFICIENTS	SALAIRE mensuel sans ancienneté (en francs) 40 h par sem.	SALAIRE MENSUEL POUR ANCIENNETÉ (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
100	6 187,44								
110	6 295,32	6 484,18	6 547,13	6 610,09	6 673,04	6 735,99	6 798,95	6 861,90	6 924,85
120	6 312,72	6 502,10	6 565,23	6 628,36	6 691,48	6 754,61	6 817,74	6 880,86	6 943,99
130	6 347,52	6 537,95	6 601,42	6 664,90	6 728,37	6 791,85	6 855,32	6 918,80	6 982,27
140	6 444,96	6 638,31	6 702,76	6 767,21	6 831,66	6 896,11	6 960,56	7 025,01	7 089,46
150	6 531,96	6 727,92	6 793,24	6 858,56	6 923,88	6 989,20	7 054,52	7 119,84	7 185,16
160	6 759,90	6 962,70	7 030,30	7 097,90	7 165,49	7 233,09	7 300,69	7 368,29	7 435,89
180	7 226,22	7 443,01	7 515,27	7 587,53	7 659,79	7 732,06	7 804,32	7 876,58	7 948,84

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-53 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie textile ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} septembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

OUVRIERS Barème des rémunérations minima garanties Base 169,65 heures		
COEFFICIENTS	REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES MENSUELLES	
	1 ^{er} avril 1995 (en francs)	1 ^{er} septembre 1995 (en francs)
120	6 090	6 151
125	6 100	6 161
131	6 115	6 176

COEFFICIENTS	REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES MENSUELLES	
	1 ^{er} avril 1995 (en francs)	1 ^{er} septembre 1995 (en francs)
138	6 135	6 196
145	6 170	6 232
152	6 225	6 287
160	6 320	6 383
170	6 440	6 504
180	6 570	6 636
190	6 740	6 807
200	6 945	7 014
210	7 200	7 272
220	7 445	7 519

EMPLOYÉS TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISES
Barème des rémunérations minima garanties
au 1^{er} avril 1995

Base 169,65 heures

COEFFICIENTS REGROUPES	REMUNERATIONS MINIMA garanties (en francs)	COEFFICIENTS REGROUPES	REMUNERATIONS MINIMA garanties (en francs)
120	6 090	246 à 250	8 202
121 à 125	6 100	251 à 255	8 321
126 à 130	6 111	256 à 260	8 446
131 à 135	6 127	261 à 265	8 572
136 à 140	6 140	266 à 270	8 696
141 à 145	6 170	271 à 275	8 822
146 à 150	6 197	276 à 280	8 948
151 à 155	6 260	281 à 285	9 073
156 à 160	6 320	286 à 290	9 197
161 à 165	6 380	291 à 295	9 323
166 à 170	6 440	296 à 300	9 450
171 à 175	6 506	301 à 305	9 574
176 à 180	6 570	306 à 310	9 698
181 à 185	6 643	311 à 315	9 823
186 à 190	6 740	316 à 320	9 949
191 à 195	6 821	321 à 325	10 073
196 à 200	6 945	326 à 330	10 196
201 à 205	7 071	331 à 335	10 324
206 à 210	7 200	336 à 340	10 449
211 à 215	7 323	341 à 345	10 576
216 à 220	7 445	346 à 350	10 700
221 à 225	7 569	351 à 355	10 824
226 à 230	7 696	356 à 360	10 954
231 à 235	7 820		
236 à 240	7 946		
241 à 245	8 072		

Barème des rémunérations minima garanties
au 1^{er} septembre 1995
Base 169,65 heures

COEFFICIENTS REGROUPES	REMUNERATIONS MINIMA garanties (en francs)	COEFFICIENTS REGROUPES	REMUNERATIONS MINIMA garanties (en francs)
120	6 151	246 à 250	8 284
121 à 125	6 161	251 à 255	8 404
126 à 130	6 172	256 à 260	8 530
131 à 135	6 188	261 à 265	8 656
136 à 140	6 201	266 à 270	8 783
141 à 145	6 232	271 à 275	8 910
146 à 150	6 259	276 à 280	9 037
151 à 155	6 323	281 à 285	9 164
156 à 160	6 383	286 à 290	9 289
161 à 165	6 444	291 à 295	9 416
166 à 170	6 504	296 à 300	9 545
171 à 175	6 571	301 à 305	9 670
176 à 180	6 636	306 à 310	9 795
181 à 185	6 709	311 à 315	9 921
186 à 190	6 807	316 à 320	10 048
191 à 195	6 889	321 à 325	10 174
196 à 200	7 014	326 à 330	10 298
201 à 205	7 142	331 à 335	10 427
206 à 210	7 272	336 à 340	10 553
211 à 215	7 396	341 à 345	10 682
216 à 220	7 519	346 à 350	10 807
221 à 225	7 645	351 à 355	10 932
226 à 230	7 773	356 à 360	11 064
231 à 235	7 898		
236 à 240	8 025		
241 à 245	8 153		

CADRES

Barème des rémunérations minima garanties
Base 169,65 heures

POSITIONS	COEFFICIENTS	REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES MENSUELLES	
		1 ^{er} avril 1995 (en francs)	1 ^{er} septembre 1995 (en francs)
A. Débutants	300	9 450	9 545
	330	10 196	10 298
	360	10 954	11 064
B. Ingénieurs et cadres confirmés	400	11 945	12 064
	450	13 347	13 482
	500	14 830	14 980
	550	16 313	16 478
	600	17 796	17 976
	650	19 279	19 474
Position supérieure	(800)	23 728	23 968

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-54 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la restauration rapide ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} septembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1^{er} mars 1995

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRES pour 169 heures (en francs)	TAUX HORAIRE (en francs)
I	1	6 009,64	35,56
	2	6 009,64	35,56
II	1	6 479,27	38,34
	2	6 645,00	39,32
	3	6 864,57	40,62
III	1	7 139,02	42,24
	2	7 357,53	43,54
	3	7 687,93	45,49
IV	1	8 566,19	50,69
	2	8 785,76	51,99
	3	9 115,11	53,94
	4	9 664,02	57,18

Au 1^{er} septembre 1995

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRES pour 169 heures (en francs)	TAUX HORAIRE (en francs)
I	1	6 249,62	36,98
	2	6 249,62	36,98
II	1	6 557,02	38,80
	2	6 724,74	39,79
	3	6 946,94	41,11
III	1	7 224,69	42,75
	2	7 445,82	44,06
	3	7 780,19	46,04
IV	1	8 668,98	51,30
	2	8 891,19	52,61
	3	9 224,49	54,58
	4	9 779,99	57,87

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-55 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques applicable à compter du 1^{er} janvier 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima bruts mensuels

Valeur au 1^{er} janvier 1995

NIVEAU	ECHOLON	COEF-FICIENT	VALEUR MENSUELLE (en francs)	POINT complémentaire
I	A	130	5 428,00	
	B	135	5 559,09	
	C	145	5 821,27	

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	VALEUR MENSUELLE (en francs)	POINT compléments
II	A	155	6 083,45	26,2182
	B	170	6 476,73	
	C	185	6 870,00	
III	A	205	7 506,69	31,8345
	B	220	7 984,21	
	C	235	8 461,73	
IV	A	250	8 939,24	
	B	265	9 416,76	
	C	280	9 894,28	
V	A	305	10 690,14	
	B	335	11 645,18	
	C	365	12 600,22	
VI	A	390	13 396,08	
	B	440	14 987,81	
	C	550	18 489,60	
VII	A	660	21 991,40	
	B	770	25 493,20	
	C	880	28 995,00	

Barème des rémunérations annuelles garanties pour l'année 1995

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE (en francs)
I	A	130	75 700
	B	135	76 220
	C	145	77 775
II	A	155	79 850
	B	170	86 070
	C	185	92 295
III	A	205	100 695
	B	220	106 810
	C	235	113 135
IV	A	250	119 255
	B	265	124 645
	C	280	129 935
V	A	305	138 960
	B	335	149 745
	C	365	160 425
VI	A	390	169 445
	B	440	188 630
	C	550	231 045
VII	A	660	273 355
	B	770	315 665
	C	880	358 075

La vérification du compte du salarié intervient en fin d'année civile ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et les éléments de rémunération à prendre en considération au titre de la R.A.G. laisserait apparaître une différence, il serait alloué au salarié un complément qui interviendrait, en cas d'année complète, lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante dans la mesure du possible et, en cas de départ en cours d'année, au moment de la rupture du contrat de travail.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

-- Salaire horaire 36,98 F

-- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-56 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale annuelle du personnel des cabinets d'experts-comptables, comptables agréés applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima annuels du personnel des cabinets d'experts-comptables, comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} octobre 1995.

Les rémunérations minima annuelles des personnes relevant de la grille générale s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

Au 1^{er} avril 1995

Valeur de base (jusqu'au coefficient 125) 530

Valeur hiérarchique 344,50

Au 1^{er} octobre 1995

Valeur de base (jusqu'au coefficient 125) 535

Valeur hiérarchique 347,75

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

-- Salaire horaire 36,98 F

-- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-57 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

COEFFICIENTS	SALAIRES horaire (en francs)	SALAIRES mensuels pour 169,66 h (en francs)
PERSONNEL DE FABRICATION		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
165	37,4385	6 351,82
170	38,573	6 544,30
180	40,842	6 929,25
185	41,9765	7 121,73
190	43,111	7 314,21
220	49,918	8 469,09
250	56,725	9 623,96
270	61,263	10 393,88
290	65,801	11 163,80
310	70,339	11 933,71
330	74,877	12 703,63
350	79,415	13 473,55
CHAUFFEURS LIVREURS		
165	37,4385	6 351,82
170	38,573	6 544,30
180	40,842	6 929,25
190	43,111	7 314,21
PERSONNEL DE VENTE		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
165	37,4385	6 351,82
175	39,7075	6 736,77
180	40,842	6 929,25
200	45,38	7 699,17
210	47,649	8 084,13
250	56,725	9 623,96
PERSONNEL D'ENTRETIEN		
<i>Ouvriers d'entretien</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
190	43,111	7 314,21

COEFFICIENTS	SALAIRES horaire (en francs)	SALAIRES mensuels pour 169,66 h (en francs)
Employés		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
180	40,842	6 929,25
Personnel des services généraux		
150	34,035	5 774,38
165	37,4385	6 351,82
180	40,842	6 929,25
190	43,111	7 314,21
Techniciens		
180	40,842	6 929,25

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-58 du 22 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de sports et équipements de loisirs applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

- A compter du 1^{er} avril 1995 + 0,8 %
- A compter du 1^{er} juillet 1995 + 1,2 %

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient d'une garantie de rémunération brute annuelle égale à 12 fois le minimum conventionnel du coefficient augmenté selon le barème ci-dessous :

- 4 % après 3 ans de présence continue dans l'entreprise ;

- 7 % après 6 ans de présence continue dans l'entreprise ;
- 10 % après 9 ans de présence continue dans l'entreprise ;
- 13 % après 12 ans de présence continue dans l'entreprise ;
- 16 % après 15 ans de présence continue dans l'entreprise.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M A I R I E

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 51^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le dimanche 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi n° 95-127.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront :

- pouvoir assurer des horaires de nuit ;
- pouvoir travailler les dimanches et jours fériés.

Elles devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-128.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront :

- être âgées de plus de 40 ans ;
- pouvoir travailler les dimanches et jours fériés.

Elles devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

I N F O R M A T I O N S

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 3 septembre, à 17 h,
Audition d'orgue

Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 8 septembre, à 21 h,
Nuit de l'hôtellerie et de la Restauration
Show Ciné Revue sur le Centenaire du Cinéma
Feu d'artifice

Quai Albert I^{er}

jusqu'au dimanche 10 septembre,
Attractions foraines

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs, à partir de 19 h 30,
piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 20 h,
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Maison de l'Amérique Latine de Monaco*

du 8 au 31 septembre,
Exposition des Oeuvres de l'Artiste-Peintre : *Jean-Baptiste Valadie*

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au samedi 30 septembre,
V^e Biennale de Sculpture Contemporaine

Musée National de Monaco

jusqu'au samedi 30 septembre,
Exposition "Les mystères de l'ours"

Salle du Canton, Espace Polyvalent,

du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre,
Exposition-spectacle *Marcel Pagnol*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 3 septembre, tous les jours à 11 h, 14 h, 15 h et 16 h,
Présentation, sur grand écran de la vie microscopique des aquariums
jusqu'au 30 septembre,

Salle dite "de l'ours" : exposition : *il y a des millions d'années ... les poissons*

Congrès*Hôtel Mirabeau*

jusqu'au 2 septembre,
Exabyte International
jusqu'au 3 septembre,
Cosmetic Group

Centre de Congrès Auditorium

du 4 au 8 septembre,
39^e Rendez-vous de Septembre des Assureurs
du 10 au 13 septembre,
Réunion Cisco Systems Networkers

Hôtel Abela

du 4 au 8 septembre,
Séminaire Français

Hôtel Loews

du 7 au 10 septembre,
International Athletic Foundation Meeting
du 8 au 10 septembre,
Réunion Mobil

Société des Bains de Mer

du 8 au 10 septembre,
Réunion Mobil

Hôtel Beach Plaza

du 7 au 11 septembre,
Réunion Rank Xerox

samedi 9 septembre,

Réunion Iveco

Centre de Rencontres Internationales

du 9 au 11 septembre,
Congrès de chirurgie esthétique

Hôtel de Paris

du 9 au 12 septembre,
W.T.S.P. Incentive

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 3 septembre,
Coupe Orecchia - 4 BMB Medal (R)

dimanche 10 septembre,
Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal (R)

Stade Louis II

samedi 9 septembre, à partir de 15 h,
Finale du Grand Prix IAAF/Mobil 1995,
organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

Baie de Monaco

les 2 et 3 septembre,
Régate du Rendez-Vous de Septembre

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 15 novembre 1994, modifié le 12 juin 1995 et réitéré le 11 août 1995, la société anonyme monégasque dénommée "DESMOULINS", ayant siège social à Monaco, 7, rue de Millo, a cédé à M. Joe, Bill BARTLING, Commerçant, demeurant à Monaco, Le Ruscino, 14, quai Antoine 1^{er}, époux de M^{me} Henriette NILSON, le droit au bail des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo, à savoir, l'entier sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 1995.

Signé: L.-C. CROVETTO.

M. Francesco PASTRONE

au lieu de :

M. Francesco PATRONE.

.....
Le reste sans changement.

ERRATUM

A l'avis publié au "Journal de Monaco" du 23 juin 1995.

"Société en Commandite Simple SCS Mme Claude BOUVERON et Cie"

Lire page 758 :

.....
Le nom de l'associée commanditée est Mme Claude BOUVERON, et non Mme CLAUDE, née BOUVERON.

Lire page 759 :

ERRATUM

Dans l'insertion parue au "Journal de Monaco" du 25 août 1995, concernant la deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, faite par la société "CARDINTELL MONACO S.A.M."

Il faut lire :

"CARDINTELL MONACO S.A.M."

Au lieu de :

"CARDINTEL MONACO S.A.M."

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 août 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.577,82 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.707,86 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.846,44 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.686,78 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.673,21 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.802,49
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.086,89 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.307,98 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.181,15 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.456,03 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.640,02 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.010,06 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.545.167 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.352.153 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.160,50
Japon Sécurité 3	02.06.95	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.05.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 août 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.348.888,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 août 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.209,32 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
